



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS DOMINIQUE LABAT SARL

18 AVENUE DE BORDEAUX
33680 LACANAU

Références : 24-0591
Code AIOT : 0100051351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement ETS DOMINIQUE LABAT SARL implanté 18 AVENUE DE BORDEAUX 33680 LACANAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour contrôler la situation administrative de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS DOMINIQUE LABAT SARL
- 18 AVENUE DE BORDEAUX 33680 LACANAU

- Code AIOT : 0100051351
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité de garage automobile.

Il prend également en charge des véhicules hors d'usage sans l'enregistrement et l'agrément requis.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/07/2024, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/07/2024, article R543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage, ce qui conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2024, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de trente-huit véhicules pouvant être considérés comme des véhicules hors d'usage (éléments de carrosserie manquants, éléments de carrosserie corrodés, éléments de carrosserie déformés, absence de roues, véhicules en partie recouverts par la végétation), sur une parcelle boisée appartenant à l'exploitant et située à l'arrière de son garage automobile. L'inspection des installations classées a également constaté la présence, sur l'ensemble de ladite parcelle, de pièces détachées de véhicules dont des moteurs, de dizaines de pneus de véhicules

légers usagés, de batteries, d'éléments de carrosserie.

Ces véhicules et ces déchets sont entreposés au sol, sans protection particulière pour l'environnement et soumis aux intempéries (absence d'aire imperméabilisée, absence de moyens de défense incendie...). En l'absence de dispositifs de récupération, les fluides contenus dans ces véhicules sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols. Le risque incendie est élevé.

Pour rappel, l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sur une surface de plus de 100 m² est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 auprès des services préfectoraux. Or, l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE en préfecture et en évacuant les autres déchets présents sur le site vers des filières de traitement autorisées, soit en procédant à la cessation de l'activité, incluant notamment l'évacuation de tous les VHU et autres déchets présents sur le site vers des filières de traitement autorisées et la transmission d'un dossier de diagnostic de pollution des sols et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2024, article R543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture, soit en procédant à la cessation des activités (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois